



# ATTACHE

## Avancement de grade

Cat. A – filière administrative

Décret 87-1103 du 30.12.1987



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Ariège - Pyrénées

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS D'AVANCEMENT
ATTACHE	ATTACHE PRINCIPAL	<p>- soit justifier, au 1er janvier de l'année du tableau d'avancement, de <b>3 ans de services effectifs</b> dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A <b>ET</b> justifier d'au moins <b>un an d'ancienneté dans le 5ème échelon ET</b> satisfaire à un <b>examen professionnel</b>.</p> <p>- soit justifier au plus tard le 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins <b>7 ans de services effectifs</b> dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A <b>ET</b> compter <b>un an d'ancienneté dans le 9ème échelon</b>.</p>
ATTACHE PRINCIPAL	DIRECTEUR	<p>Compter au moins <b>4 ans de services effectifs</b> dans leur grade (sont pris en compte les services accomplis par les attachés principaux détachés dans un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 7 du décret n° 87-1101 du 30.12.1987 portant dispositions particulières à certains emplois de direction des collectivités et établissements publics locaux assimilés).</p>

→ La création des emplois d'attaché principal et de directeur sont soumis à des **seuils démographiques** (voir le document relatif aux règles communes en matière d'avancement de grade).

→ Les membres du cadre d'emplois peuvent occuper les **emplois administratifs de direction** des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du décret n° 87-1101 du 30.12.1987.